

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ  
TITULAIRES DE DISPENSE POUR NAVIRES**



**NOUVEAUX OFFICIERS DU QUART À LA PASSERELLE**

**Nom de l'officier :** \_\_\_\_\_

Le représentant autorisé soussigné de notre société confirme par les présentes ce qui suit :

1. L'officier du quart à la passerelle susmentionné se conforme aux exigences relatives aux certificats et au service en mer prévues par le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* (voir ci-dessous et inscrire vos initiales).

En vertu de l'article 10(3) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, l'Administration peut, sur demande, accorder une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;
- b) elle a effectué, à titre de personne responsable du quart à la passerelle, des voyages dans la région :
- (i) soit au moins cent cinquante jours de service au cours des dix-huit mois précédents,
- (ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service au cours des soixante mois précédents, dont au moins soixante jours au cours des vingt-quatre mois précédents;
- c) elle a servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage pour laquelle la dispense est demandée au moins une fois au cours des vingt-quatre mois précédents.
2. L'officier du quart à la passerelle susmentionné se conforme aux exigences relatives au service en mer par zone comme le prévoient les Normes de prudence de l'Administration de pilotage du Pacifique (voir ci-dessous et inscrire vos initiales aux endroits appropriés).

En vertu des Normes de prudence de l'Administration de pilotage du Pacifique, un officier de quart qui navigue vos navires dans les eaux assujetties au pilotage en Colombie-Britannique doit avoir enregistré les voyages associés aux zones pour lesquelles la dispense est demandée. Le temps de ces voyages peut être accumulé en tant que membre du personnel responsable du quart à la passerelle sous la supervision d'un titulaire de dispense ou d'un pilote qualifiés. Les voyages sont enregistrés par zone comme suit :

- Zone 1** Fleuve Fraser, en aval du pont New Westminster : **cinq voyages aller-retour**
- Zone 2** Fleuve Fraser, en amont du pont New Westminster : **dix voyages aller-retour**
- Zone 3** Second Narrows (PZR-2 2) : **six voyages aller-retour**
- Zone 4** Mer des Salish (des rochers Race à Seymour Narrows) : **dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone**
- Zone 5** De Seymour Narrows à l'île Pine et à la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'ouest des rochers Race : **dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone**
- Zone 6** Côte centrale et côte nord (de l'île Pine à Dixon, y compris Haida Gwaii) : **dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone**

**OU**

L'officier du quart à la passerelle susmentionné a bénéficié de droits acquis du système de dispenses de l'Administration de pilotage du Pacifique le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (*ceci s'applique aux dispenses pour navires commerciaux seulement*).

Tout ce qui précède peut être vérifié de temps à autre par l'Administration de pilotage du Pacifique au moyen d'un audit de confirmation du service en mer.

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en majuscules : \_\_\_\_\_

Titre du poste : \_\_\_\_\_

Date de signature : \_\_\_\_\_